



## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### Arrêté n° 2020-07

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur  
sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond à la cime de la Bonette,  
du PR21 au PR23+558  
- cœur du parc national du Mercantour,  
commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

**Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 21 ainsi que son annexe 5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national du Mercantour n°2017-10 du 29 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en cas de conditions météorologiques défavorables ainsi qu'en période hivernale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'arrêté métropolitain NCA-2020-0061-TINEE du 21 juillet 2020,

**Considérant** la demande d'autorisation de la mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage datée du 20 juillet 2020, relative à l'organisation de la manifestation publique dénommée « Pèlerinage de la Bonette » à la date prévue du 25 juillet 2020 entre 10 heures et 11 heures,

**Considérant** que cette manifestation publique est autorisée par la charte du Parc national du Mercantour, au titre des « manifestations publiques traditionnelles » sous la dénomination de « Pèlerinage Notre-Dame du Très-Haut »,

**Considérant** à ce titre que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la portion de route communale de la Bonette située en cœur de parc et relevant de la responsabilité de la directrice du Parc national, afin d'assurer la sécurité des intervenants, des participants et des autres usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans le cadre de la manifestation traditionnelle dénommée « Pèlerinage de la Bonette », la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés sur la portion de route communale de la Bonette située entre le PR 21 et le PR 23+558, dans les deux sens, le samedi 25 juillet 2020 de 10h00 à 11h00.

### **Article 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules sur cette portion de voie est réglementée de la manière suivante :

2.1. La circulation de tous les véhicules, y compris les cycles non motorisés, est interrompue dans les deux sens de circulation.

2.2. le stationnement de tous les véhicules, y compris les cycles non motorisés, est interdit sur le trajet de la procession, hors emplacement de la messe.

2.3. La circulation et le stationnement des véhicules seront gérés sous le contrôle de la Gendarmerie nationale.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules des forces de l'ordre, des services d'urgence et des services du Parc national en cas de nécessité.

### **Article 3 :**

Il appartient à l'organisateur de la manifestation ou à son prestataire, de mettre en place et d'entretenir une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions relatives au stationnement sera considéré comme gênant la circulation publique, en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la route.

### **Article 5 :**

La présente réglementation entrera en vigueur le 25 juillet 2020 à 10h00 et sera automatiquement caduque le 25 juillet 2020 à 11h00.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 21 juillet 2020

La directrice  
du Parc national du Mercantour



**Aline COMEAU**

Copie à :

- Monsieur le Maire de Jausiers
- Monsieur le chef de la subdivision Tinée Métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le chef du service-territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour
- Monsieur le chef du service-territorial « Tinée » du Parc national du Mercantour.